

GUIDE DES PENSIONS

La pension de retraite
du travailleur frontalier au Luxembourg
Résidents belges et français



Edition 2005

GUIDE DES PENSIONS

La pension de retraite
du travailleur frontalier au Luxembourg
Résidents belges et français

Joël de Marneffe
CRD EURES Luxembourg / CEPS/INSTEAD

ID : 09-05-0207-E
ISBN : 2-87987-397-5

Avertissement

Les informations présentées dans ce document ont uniquement une valeur informative. Ce guide ne peut être considéré comme un document faisant juridiquement foi.

Sommaire

Objectifs et contenu de ce guide	7
Chapitre 1 : La coordination des prestations de pension au niveau communautaire...	8
Introduction	9
1. La pension de retraite	11
1.1 Calcul	11
1.2 Âge de la pension	12
1.3 Organisme compétent	13
1.4 Formulaire E	13
2. Les autres prestations de sécurité sociale au bénéfice des pensionnés	14
2.1 Les prestations de santé.	14
2.2 Les prestations familiales	14
2.3 Les prestations «dépendance»	15
3. Les prestations aux survivants	16
3.1 La pension au conjoint survivant.	16
3.2 Les prestations pour orphelins.	16
3.3 L'allocation de décès	17
3.4 Les démarches administratives	17
Chapitre 2 : Les pensions dans le système de protection sociale luxembourgeois	18
1. La pension de vieillesse	18
1.1 Périodes d'assurance	18
1.2 Bénéficiaires	18
1.3 Les périodes d'assurance	19
1.4 Démarches et organismes compétents	20
1.5 Le calcul de la pension	21
1.6 Allocation de fin d'année	23
1.7 Forfait d'éducation	23
1.8 Retenues sur la pension	24
1.9 Montants minimum et maximum	24
2. Les prestations en cas de survie	25
2.1 La pension de survie	25
2.2 La pension d'orphelin	28
2.3 Démarches	29
2.4 Retenues sur la pension	29

3.	L'assurance dépendance	30
3.1	Définition	30
3.2	Conditions d'attribution	30
3.3	Organisation	30
Chapitre 3 :	La situation du travailleur frontalier	31
	A - BELGIQUE	
1.	Les pensions dans le système de protection sociale belge	31
1.1	La pension de vieillesse	31
1.2	La pension de survie	33
1.3	L'allocation pour frais funéraires	33
1.4	La prestation dépendance	34
1.5	Retenues sur la pension	34
2.	Le travailleur frontalier belgo - luxembourgeois	34
2.1	La pension de vieillesse	34
2.2	La pension de survie	36
	B - FRANCE	
1.	Les pensions dans le système de protection sociale français	37
1.1	La pension de vieillesse	37
1.2	La pension de réversion (ou de survie)	39
1.3	Le capital-décès	39
1.4	L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	39
1.5	Retenues sur la pension	40
2.	Le travailleur frontalier franco-luxembourgeois	41
2.1	La pension de vieillesse	41
2.2	La pension de réversion (ou de survie).	44
2.3	L'allocation de décès	44
	ANNEXES	
	Formulaire E 205 L	45
	Formulaire de demande de pension au Luxembourg	47
	Conseillers EURES PED	51
	BIBLIOGRAPHIE	53

Objectifs et contenu de ce guide

L'objectif du réseau EURES est de faciliter la libre circulation des travailleurs dans l'Union Européenne et dans l'Espace Économique Européen, contribuant ainsi au développement d'un véritable marché de l'emploi européen.

Il sert à la fois d'agence pour l'emploi à l'échelle européenne et de forum pour l'examen, au niveau opérationnel, des questions liées à l'emploi en Europe. Il a également pour vocation de faciliter les liens entre les autres initiatives de l'Union européenne (actions de formations, initiatives communautaires du Fonds Social Européen) et le monde du travail et de devenir un cadre transnational d'échange d'expériences.

Réseau au service du citoyen européen, EURES offre trois types de services :

- information,
- conseil,
- placement.

Son objectif est d'informer, d'orienter et de conseiller les personnes qui souhaitent suivre une formation ou trouver un emploi en Europe. EURES fournit également des informations aux employeurs à la recherche de personnel et désireux d'élargir le champ de recrutement au-delà de leur territoire national.

La circulation des personnes par-delà les frontières est à nos yeux le principal facteur d'une véritable intégration européenne, bien avant la circulation des marchandises ou des capitaux.

Passer la frontière, momentanément ou définitivement, beaucoup d'Européens l'ont fait. Les mouvements transfrontaliers sont particulièrement intenses entre l'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Belgique. Ils ont des implications fiscales et sociales au moment du travail. Ils en ont aussi lors du départ à la retraite. Cette seconde édition de ce guide est spécialement conçue pour aider les personnes concernées à comprendre les règles administratives en vigueur et à évaluer les prestations auxquelles elles ont droit.

Arthur Tibesar,
CRD EURES Luxembourg
Cellule EURES de l'ADEM

CHAPITRE 1

LA COORDINATION DES PRESTATIONS DE PENSION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

INTRODUCTION

Divers systèmes nationaux de sécurité sociale coexistent au sein de l'Union Européenne. Des règlements européens¹, permettent de coordonner la variété et la diversité des dispositions nationales. Ils garantissent ainsi que l'application des différentes législations nationales ne pénalise pas les citoyens européens qui exercent leur droit de séjourner ou de se déplacer dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE)².

La coordination des régimes de sécurité sociale au niveau communautaire concerne bien entendu le travailleur frontalier. En matière de sécurité sociale, c'est la législation du pays d'emploi qui lui est appliquée. Le travailleur paie alors ses cotisations dans le pays du lieu de travail et ce sont les organismes de sécurité sociale de cet Etat qui lui verseront les prestations de maladie, de vieillesse ou d'invalidité. Le travailleur frontalier bénéficie des mêmes conditions et des mêmes prestations que les travailleurs résidents, à l'exception des prestations non exportables.

Par ailleurs, au moment de la retraite, toutes les périodes de cotisation, quel que soit l'Etat membre où elles ont été réalisées, sont prises en compte et totalisées pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension. La pension est ensuite versée intégralement au pensionné quel que soit son Etat de résidence dans l'EEE.

Ces dispositions résultent de l'application de quatre principes clés qui régissent la coordination des législations de sécurité sociale européenne :

- le principe de l'**unicité de la législation applicable** garantit qu'une personne n'est en principe assurée que dans un seul Etat membre. En général, un travailleur, qu'il soit salarié ou non salarié, est assuré dans l'Etat où il exerce son activité professionnelle. Néanmoins, il existe quelques

¹ Actuellement les règlements (CEE) n°1408/71 et 574/72. Le Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 remplacera celui de 1971 dès que le nouveau règlement d'application sera en vigueur.

² Ce sont les 25 Etats membres de l'Union plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

exceptions à ce principe, notamment pour les travailleurs temporairement détachés dans un autre Etat membre, pour lesquels on peut maintenir l'application de la législation du pays d'origine ;

- le principe d'**égalité de traitement**, entre travailleurs résidents et non résidents, garantit que vous disposerez des mêmes droits et serez soumis aux mêmes obligations que les ressortissants de l'Etat dans lequel vous vous rendez. Ce principe interdit non seulement les discriminations ouvertement fondées sur la nationalité, mais aussi les discriminations indirectes, fondées sur un autre critère, mais qui conduisent au même résultat ;
- le principe d'**exportabilité des prestations** dans les autres Etats membres (sous réserve) ;
- le principe de la **totalisation des périodes d'assurance** garantit que les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans un Etat membre seront prises en compte, si nécessaire, pour ouvrir le droit à prestation dans un autre Etat membre. Les périodes de travail dans le secteur public sont également prises en compte.

En revanche, certaines règles restent nationales comme par exemple la fixation de l'âge d'accès à la pension ou le montant des cotisations à payer en vue de financer le régime national de pension.

I. LA PENSION DE RETRAITE

1.1. CALCUL

1.1.1 *Carrière dans un seul pays*

Vous êtes travailleur frontalier et vous avez effectué votre carrière dans le même pays. Vous relevez du seul régime d'assurance vieillesse du pays d'emploi. Votre pension est calculée selon la législation de cet Etat.

1.1.2 *Carrière « mixte »*

Vous avez été assuré moins d'un an dans un Etat membre

Cet Etat n'est pas tenu de procéder à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans le ou les autres Etats membres. Ces derniers tiennent cependant compte de cette période d'assurance inférieure à une année dans le calcul de leurs parts de pension pour la détermination du montant théorique.

Vous avez été assuré plus d'un an dans chaque Etat membre

Vous recevez une pension de chaque Etat dans lequel vous avez été assuré.

Pour établir le montant de votre pension, chaque Etat tient compte des périodes de cotisation effectuées dans les autres pays et procède au calcul suivant :

- **la pension nationale** (droit autonome) : elle est calculée sur la base de la législation nationale, c'est-à-dire en tenant uniquement compte des périodes de travail effectuées dans le pays ;
- **le montant théorique** : l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation de vieillesse qui vous serait dû si vous aviez effectué toutes les périodes d'assurance, y compris celles effectuées à l'étranger, sous sa législation ;
- **la pension proportionnelle** : sur la base de ce montant théorique, elle fixe le montant effectif au prorata de la durée des périodes d'assurance effectivement réalisées sous sa législation.

Chaque Etat vous verse alors le montant **le plus élevé** des deux pensions, généralement la pension proportionnelle.

Exemple

Vous avez été assuré 10 ans en Allemagne, 25 ans en France et 5 ans au Luxembourg. Au total vous avez été assuré pendant 40 années avant d'atteindre l'âge légal de la pension.

Chaque institution calculera le montant de la pension auquel vous auriez droit si vous aviez accompli les 40 années sous sa propre législation et vous accordera une pension proportionnelle à la période réellement effectuée :

- *une pension versée par l'Allemagne égale 10/40e de la pension de retraite légale allemande complète ;*
- *une pension versée par la France égale 25/40e de la pension de retraite légale française complète ;*
- *une pension versée par le Luxembourg égale 5/40e de la pension de retraite légale luxembourgeoise complète.*

La prestation de vieillesse est payée partout où l'ancien travailleur réside ou séjourne sur le territoire de l'Espace Economique Européen, sans aucune réduction, ni modification, ni suspension.

1.2. AGE DE LA PENSION

L'âge de la pension varie d'un pays à l'autre. C'est l'âge de la pension prévu par la législation de l'Etat d'emploi qui est déterminant pour le travailleur. Si vous avez cotisé à des régimes d'assurance vieillesse prévoyant des âges différents, vous bénéficierez des prestations de chaque pays lorsque vous aurez satisfait à la condition d'âge prévue par sa législation.

Exemples

- *vous résidez en Belgique et vous avez travaillé pendant 40 années dont 30 années au Luxembourg, vous pouvez demander votre pension entre 57 et 65 ans, âge de la pension anticipée au Luxembourg. Dans ce cas vous ne percevrez que la partie luxembourgeoise jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de la pension en Belgique (minimum 60 ans) ;*
- *vous avez été affilié au Luxembourg, puis en France où l'âge normal de la pension est de 60 ans. Si vous déposez la demande de pension en France à cet âge et que vous ne totalisez pas 40 années de cotisations, on ne calculera le montant de votre pension au Luxembourg que lorsque vous aurez atteint 65 ans. De 60 à 65 ans, vous ne percevrez que la pension proportionnelle française.*

1.3. ORGANISME COMPÉTENT

Vous devez demander votre pension auprès de l'organisme compétent de votre Etat de résidence et selon les règles en vigueur dans celui-ci.

Il se chargera d'introduire votre demande dans le ou les pays dans lesquels vous étiez assuré (**formulaires E 202 – retraite ou E 203 – survie**), à moins que vous ne souhaitiez différer vos droits à pension dans un pays déterminé.

Dans le cas où l'instruction de votre dossier nécessiterait un certain temps, l'institution auprès de laquelle vous avez déposé votre demande de pension doit :

- soit vous verser la pension proportionnelle à laquelle vous avez droit,
- soit vous verser une avance récupérable d'un montant similaire.

Pour éviter ces périodes d'attente, pensez à faire votre demande suffisamment longtemps à l'avance.

1.4. FORMULAIRES E

Les formulaires utilisés en matière de pensions sont les formulaires E de la série 200, dont les principaux sont les suivants :

- E 201** : Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence
- E 202** : Instruction d'une demande de pension de vieillesse
- E 203** : Instruction d'une demande de pension de survivant
- E 205** : Attestation concernant la carrière d'assurance dans les différents pays (pour le Luxembourg : E 205 L – copie en annexe)
- E 206** : Idem pour les mines et entreprises assimilées
- E 207** : Renseignements concernant la carrière de l'assuré
- E 210** : Notification de décision relative à une demande de pension (attribution ou rejet)

II. LES AUTRES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE AU BENEFICE DES PENSIONNES

2.1. LES PRESTATIONS DE SANTÉ

Lorsque vous êtes pensionné, vous bénéficiez des prestations de soins dans votre Etat de résidence pour vous-même et les membres de votre famille.

☞ *Si vous percevez une pension de plusieurs pays*, dont votre pays de résidence, les prestations médicales vous sont accordées, à vous-même et aux membres de votre famille, selon la législation de cet Etat.

☞ *Si vous résidez dans un Etat qui ne vous verse pas de pension*, vous pouvez y bénéficier des prestations de santé, pour vous-même et les membres de votre famille, à condition que vous ayez droit à des prestations de santé dans un des pays qui vous verse une pension.

Les soins vous seront accordés selon la législation de votre Etat de résidence. Les frais seront à la charge du pays où vous avez été assuré le plus longtemps ou de celui où vous avez été assuré en dernier lieu.

Pour pouvoir bénéficier des soins de santé, vous devez vous inscrire, vous et votre famille, auprès de la caisse de maladie de votre Etat de résidence en présentant un formulaire européen E 121 délivré par la caisse de maladie du pays qui vous verse la pension.

Particularité pour les frontaliers belgo-luxembourgeois : en vertu d'une convention sociale entre les 2 pays, ce formulaire est remplacé par le formulaire BL2 en cas de carrière complète au Luxembourg et le formulaire BL3 en cas de carrière mixte.

2.2. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Lorsque vous êtes bénéficiaire de pension, vous avez également droit aux prestations familiales exportables pour les membres de votre famille, quel que soit votre pays de résidence, ou celui de vos enfants, dans l'EEE.

Si vous percevez des pensions de différents pays, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

☞ **si votre Etat de résidence vous verse une pension proportionnelle**, vous percevez les prestations familiales de cet Etat, selon sa propre législation ;

☞ **si vous ne percevez aucune pension de votre Etat de résidence**, c'est l'Etat dans lequel vous avez été assuré le plus longtemps qui vous verse les prestations familiales.

Dans les deux cas, si le montant des prestations familiales est plus élevé dans l'un des autres Etats qui vous verse une pension proportionnelle, cet Etat vous versera une allocation différentielle jusqu'à atteindre ce montant.

Les prestations familiales exportables sont celles qui ne sont pas soumises à des conditions de résidence. Elles sont définies par chaque Etat. Renseignez-vous auprès des conseillers EURES³.

2.3. LES PRESTATIONS « DÉPENDANCE »

L'Arrêt Molenaar de la Cour de Justice Européenne du 5 mars 1998 précise que les prestations de l'assurance dépendance entrent dans le champ d'application de la réglementation communautaire.

Elles sont assimilées à des prestations de maladie et sont à délivrer, en principe, suivant les règles applicables aux prestations de l'assurance maladie. L'application de cette jurisprudence pose encore des problèmes d'ordre administratif et technique du fait que la nature des prestations dépendance diffère fortement d'un Etat membre à l'autre, ce qui rend une coordination européenne difficile. Afin de pallier l'absence de règles de coordination précises, des pourparlers bilatéraux sont actuellement en cours entre le Luxembourg et les pays voisins pour préciser les modalités de versement de l'allocation.

Au Luxembourg, les prestations dépendance sont essentiellement des prestations en nature (crédit d'heures). Ces prestations en nature ne sont pas exportables ! Seules les prestations en espèces le sont et ce jusqu'à un certain plafond.

³ Voir coordonnées des conseillers EURES en fin de guide.

III. LES PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

En cas de décès d'un travailleur actif ou pensionné, les survivants ont droit aux prestations de survie et à une allocation de décès (ou indemnité funéraire).

3.1. LA PENSION AU CONJOINT SURVIVANT

Généralement, les règles appliquées aux pensions de retraite ou d'invalidité sont également valables pour les pensions octroyées au conjoint survivant.

Les pensions sont versées au conjoint survivant, quel que soit son lieu de résidence dans l'EEE :

☛ **si le défunt était encore salarié**, la pension octroyée au conjoint survivant sera calculée selon les principes qui auraient été appliqués pour la pension de l'assuré proprement dit ;

☛ **si le défunt était déjà titulaire d'une pension**, la pension octroyée au conjoint survivant sera calculée en application de la législation nationale concernée. Lorsque le titulaire de pension percevait des pensions de plusieurs pays (pensions proportionnelles), son conjoint aura également droit aux pensions de survie versées par chacun de ces Etats selon les conditions propres à leur législation. Le montant total de la pension de survie sera normalement inférieur à celui de la pension de vieillesse.

3.2. LES PRESTATIONS POUR ORPHELINS

Si vous êtes orphelin d'une personne qui était assurée sous la législation d'un seul Etat membre, vous avez droit aux prestations d'orphelin versées en application de la législation de cet Etat, quel que soit votre Etat de résidence dans l'EEE.

Si vous êtes orphelin d'une personne qui était assurée sous la législation de deux Etats membres au moins, dont votre Etat de résidence, vous bénéficiez de la prestation de l'Etat de votre résidence et un complément vous est versé par les Etats membres concernés où les prestations sont plus élevées.

Si vous ne résidez pas dans un Etat où le défunt était assuré, vous bénéficiez de la prestation de part de l'Etat membre où il était assuré le plus longtemps.

3.3. L'ALLOCATION DE DÉCÈS

Certains Etats versent une allocation de décès ou une indemnité funéraire.

Elle est servie par l'institution compétente de l'Etat où le défunt était assuré, quel que soit l'Etat de résidence des ayants droit.

3.4. LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

D'une manière générale, les prestations aux survivants ne sont accordées que sur demande de ceux-ci.

Les survivants des assurés frontaliers doivent déposer leur demande auprès des organismes compétents de leur lieu de résidence et selon les règles et dans les délais applicables dans cet Etat.

CHAPITRE 2

LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE LUXEMBOURGEOIS

I. LA PENSION DE VIEILLESSE

La pension de vieillesse a pour objet d'accorder une pension aux assurés ayant atteint l'âge limite pour travailler.

1.1. PÉRIODES D'ASSURANCE

Les cotisations versées et les périodes d'assurance accomplies sont enregistrées dans un fichier personnel : la carrière d'assurance.

Tous les assurés affiliés à la sécurité sociale reçoivent annuellement un relevé de leur carrière d'assurance avec des indications plus spécifiques concernant la dernière année.

On distingue les périodes qui donnent lieu à paiement de cotisations, comme les périodes d'activité professionnelle ou celles avec revenu de remplacement soumis à cotisation (maladie, maternité, chômage...), et celles sans paiement de cotisations, comme les périodes d'études ou de formation professionnelle (entre 18 et 27 ans). Ces dernières servent principalement à compléter une carrière incomplète dans le cas par exemple d'une pension anticipée et ne sont en principe pas reprises sur le formulaire E 205L.

1.2. BÉNÉFICIAIRES

L'âge normal de la retraite est légalement fixé à 65 ans. C'est le jour anniversaire des 65 ans qui constitue le point de départ de la retraite.

Cependant, depuis 1991, le principe de « la flexibilité de l'âge de la retraite » est d'application au Grand-Duché de Luxembourg.

Il faut dès lors distinguer deux types de pension de vieillesse :

- a) la pension de vieillesse normale accordée à 65 ans ;
- b) la pension de vieillesse anticipée pouvant être accordée à partir de 57 ans.

1.2.1 La pension de vieillesse normale

- Avoir 65 ans accomplis ;
- Avoir contribué au moins 120 mois au régime d'assurance vieillesse obligatoire, continuée ou relative à un achat rétroactif de périodes d'assurance. Les mois d'assurance dans d'autres pays européens sont également pris en compte. Ainsi, une personne qui a travaillé 20 ans en Belgique et 6 ans au Luxembourg remplit cette condition. Si vous comptez moins de 10 ans d'assurance, vous pouvez, sur demande, être remboursé des cotisations salariales et patronales (16 %).

1.2.2 La pension de vieillesse anticipée

- Avoir 57 ans accomplis ;
- Avoir contribué 480 mois au régime d'assurance obligatoire.

ou

- Avoir 60 ans accomplis ;
- Avoir contribué 480 mois au régime d'assurance dont au moins 120 mois au titre de l'assurance obligatoire. Les périodes assimilées à de l'assurance, et pour lesquelles il n'a pas été versé de cotisations, peuvent aussi être comptabilisées (voir point 1.3).

Dans le cas de pension anticipée, l'assuré peut exercer une activité professionnelle mais cela aura une influence sur le montant de sa pension : si cette activité rapporte un revenu qui, réparti sur une année, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum brut par mois, soit 501,14 € (au 01/10/2005), la pension est intégralement versée. Si le revenu salarié dépasse ce plafond, la pension est réduite d'office de moitié.

Attention ! La pension anticipée ne doit pas être confondue avec la préretraite qui peut également être accordée dès l'âge de 57 ans et au cours de laquelle le salarié perçoit une indemnité de préretraite calculée sur base de la moyenne des 3 derniers revenus bruts mensuels et qui est comptabilisée pour la pension de vieillesse.

1.3. LES PÉRIODES D'ASSURANCE

1.3.1 Les périodes d'assurance obligatoire

Il s'agit des périodes d'activité pour lesquelles des cotisations ont été versées comme par exemple les périodes d'activité professionnelle

salariée ou non salariée, y compris celles pendant lesquelles des indemnités pécuniaires de maladie, de maternité, d'accident ou des indemnités de préretraite ont été versées, les périodes de congé parental, les « baby-years », ...

1.3.2 Les périodes d'assurance assimilée

Il s'agit des périodes non couvertes par des cotisations mais qui peuvent être comptabilisées pour parfaire le stage de 40 années pour la retraite à 60 ans, par exemple les périodes d'études entre 18 et 27 ans ou celles pendant lesquelles une pension d'invalidité a été versée...

1.3.3 Les périodes d'assurance continuée

En cas d'interruption de l'assurance obligatoire, il est possible de poursuivre l'assurance pension s'il y a eu 12 mois effectifs d'assurance obligatoire au cours des 3 années précédant l'interruption.

1.3.4 Les périodes d'assurance facultative

Les résidents luxembourgeois qui ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour des raisons familiales peuvent contracter une assurance facultative s'ils ne sont pas admis à l'assurance continuée.

1.3.5 L'achat de périodes

A certaines conditions, les résidents luxembourgeois peuvent couvrir ou compléter des périodes (exemple : abandon ou réduction de l'activité professionnelle pour raisons familiales) par un achat rétroactif.

1.4. DÉMARCHES ET ORGANISMES COMPÉTENTS

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des assurés (voir formulaire en annexe). Il est conseillé d'introduire la demande environ 6 mois avant la date de l'ouverture du droit. Des formulaires de demande peuvent être retirés auprès des caisses de pension ou de maladie, auprès des administrations communales, auprès des associations professionnelles des salariés et des employeurs ainsi que sur Internet (www.avi.lu). Si l'intéressé a été affilié à plusieurs caisses, la demande est à adresser à la caisse auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu.

Les organismes compétents :

☛ pour les ouvriers

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (EAVI)
125, route d'Esch - L-2977 Luxembourg
Tél : 00 352 26 19 14-1
<http://www.avi.lu>

☛ pour les employés

Caisse de pension des employés privés (CPEP)
1 A, boulevard Prince Henri - L-2096 Luxembourg
Tél : 00 352 22 41 41-1 - Fax : 00 352 224141-368
<http://www.cpep.lu>

Remarque ! Les frontaliers doivent présenter leur demande à l'organisme compétent de leur lieu de résidence (voir adresses plus loin).

1.5. LE CALCUL DE LA PENSION

Le calcul du montant de la pension se fait à l'indice 100 du coût de la vie, avec 1984 comme année de base. Le montant est ensuite revalorisé au niveau de vie par un facteur d'ajustement (1,327 au 01/01/2005) et adapté au coût de la vie par le taux d'indexation fixé par le gouvernement (nombre indice (n.i.) 652,16 depuis le 01/10/2005).

La pension de vieillesse se compose de deux éléments : les majorations forfaitaires accordées en fonction de la durée d'assurance et les majorations proportionnelles accordées en fonction des revenus professionnels cotisables.

1.5.1 Élément durée : majorations forfaitaires

Le montant pour une carrière normale de 40 années s'élève à :

	1984	Octobre 2005
Nombre indice	100	652,16
Par mois	40,83 €	353,36 €
Par an	489,89 €* [*]	4 240,32 €

* Ce montant correspond à 23,5 % du montant de référence qui est de 2 085 €, indice 100.

Pour chaque année manquante, 1/40 de cette somme est déduit du montant annuel de la pension.

1.5.2 Élément contributif : majorations proportionnelles

Elles correspondent à 1,85 % du revenu professionnel total de l'assuré. Ce pourcentage est augmenté de 0,01 % pour chaque année entière dépassant le chiffre 93 pour les assurés ayant au moins 55 ans et 38 années d'assurance. Exemple : un pensionné de 60 ans qui a 40 années d'assurance : $60 + 40 - 93 = 7$. Le taux est augmenté de 0,07 %. Le pourcentage maximum est fixé à 2,05 %.

Exemple de calcul de pension de vieillesse

(Source EAVI – calculs Joël de Marneffe)

☞ Pour une carrière d'assurance de moins de 40 années

A/ Données

Date de naissance :	25.01.1940
Accomplissement de la 65ème année (début de la pension) :	25.01.2005
Période d'assurance totale de 1974 -2005 :	372 mois
Revenu professionnel total pendant cette période ramené au n.i. 100, base 1984:	90 615,22 €

B/ Calcul

• Majorations forfaitaires n.i.100, base 1984

Calcul en années : $372/12 = 31$ années
soit $31/40$ de 489,98

379,7345 €

• Majorations proportionnelles

$(90\ 615,22 * 1,85\ %) =$

1 676,3816 €

• Pension annuelle brute

(n.i. 100, base 1984)

2 056,1161 €

• Pension mensuelle brute

171,3430 €

• Pension mensuelle brute ajustée pour 2005:

$171,3430\ € * 1,327 =$

227,3722 €

• Pension mensuelle brute adaptée

à l'indice 652,16 du coût de la vie

1 482,83 €

☛ **Pour une carrière d'assurance d'au moins 40 années**

A/ Données

Date de naissance	25.01.1940
Accomplissement de la 65 ^{ème} année (début de la pension)	25.01.2005
Période d'assurance totale de 1962 au 24/01/2005	505 mois
Revenu professionnel total pendant cette période ramené au n.i. 100, base 1984:	192 124,52 €

B/ Calcul

• Majorations forfaitaires (n.i. 100, base 1984)	489,9800 €
• Majorations proportionnelles (192 124,52 * 1,99 %) =	3 823,2779 €
• Pension annuelle brute (n.i. 100, base 1984)	4 313,2579 €
• Pension mensuelle brute (n.i. 100, base 1984)	359,4382 €
• Pension mensuelle brute ajustée pour 2005 359,4382 * 1,327 =	476,9745 €
• Pension mensuelle brute adaptée à l'indice 652,16 du coût de la vie	3 110,64 €

1.6. ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE

Actuellement, il est versé un complément de fin d'année de 12,71 € bruts par année d'assurance et par année assimilée pour un montant maximum de 40 années, soit 508,40 €.

1.7. FORFAIT D'ÉDUCATION

Un forfait d'éducation est accordé au parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de 4 ans lors de l'adoption, domicilié au Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Il est fixé à 10 € par mois (indice 100) et adapté au coût de la vie et au niveau de vie. Au 1er octobre 2005, il est de 86,54 € par mois et par enfant.

1.8. RETENUES SUR LA PENSION

1.8.1 Cotisations sociales : assurance-maladie

Les cotisations d'assurance-maladie sont à charge des bénéficiaires de pension et des caisses de pension.

Actuellement, le taux s'élève, pour l'assuré comme pour la caisse de pension, à 2,55 % de la pension brute.

1.8.2 Assurance dépendance

Depuis le 01/01/1999, tous les assurés cotisent 1 % de leur pension brute pour l'assurance dépendance. Cependant un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en la matière (soit 366,69 €).

Exemple

Si vous avez une pension mensuelle brute de 1 500 €, l'assiette cotisable sera de 1 500 – 375,86 soit 1 124,14 €, et le montant de la cotisation sera de 11,24 €.

1.8.3 Imposition

Les impôts sont calculés en fonction d'un barème et en fonction de la classe d'impôts de l'assuré, c'est-à-dire suivant sa situation personnelle (isolé, marié, personnes à charge...).

1.9. MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

La pension ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de 40 années de périodes d'assurance (soit 1 353,29 €/mois), diminué de 1/40 par année manquante entre la 20ème et la 39ème année.

Le montant maximum est égal à 5/6 du quintuple du montant de référence, soit 6 265,25 €.

II. LES PRESTATIONS EN CAS DE SURVIE

La pension de survie a pour objet d'accorder une pension au conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension décédé.

Lorsqu'un salarié décède sans laisser de conjoint survivant, le droit à la pension de survie est ouvert à d'autres bénéficiaires :

- a) les parents et alliés en ligne directe ;
- b) les parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ;
- c) les enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption.

2.1. La pension de survie

2.1.1 Conditions d'attribution

Condition de stage

- Si l'assuré décédé bénéficiait lui-même d'une pension, alors le droit à la pension de survie du conjoint est ouvert sans autre condition.
- Si l'assuré décédé était encore en activité, alors le droit à la pension de survie n'est ouvert que si l'assuré décédé justifiait d'un stage d'au moins 12 mois d'assurance pendant les 3 années précédant son décès. Cette condition de stage n'est pas requise si le décès fait suite à un accident, quelle qu'en soit la nature, ou à une maladie professionnelle.

Conditions d'attribution spécifiques

• Pension du conjoint survivant

- L'assuré ne devait pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au moment du mariage.
- Etre marié depuis un an au moins avant la mise à la retraite ou le décès.

Cependant, la pension de survie est due si une des conditions suivantes est remplie :

- le décès est dû à un accident survenu après le mariage ;
- un enfant est né ou a été conçu pendant le mariage ;

- le mariage a duré plus d'une année et la différence d'âge entre les conjoints est inférieure à 15 années;
- le mariage a duré au moins dix années.

- ***Pension du conjoint divorcé***

- Ne pas être remarié avant le décès du conjoint divorcé.

- ***Parents, alliés et enfants adoptifs***

- Etre veuf ou veuve, divorcé ou séparé ou célibataire.
- Avoir vécu en communauté avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une pension depuis au moins 5 ans avant son décès.
- Avoir fait le ménage de l'assuré pendant la même période.
- Avoir partagé les charges financières quotidiennes avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une pension pendant cette période.
- Avoir plus de 40 ans au moment du décès.

2.1.2 Calcul de la pension

Le calcul de la pension de survie dépend directement du montant de la pension (vieillesse ou invalidité) qui aurait dû être versé à l'assuré décédé.

La pension de survie du conjoint se compose :

- de la totalité des majorations forfaitaires
- de 3/4 des majorations proportionnelles auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit.

Exemple de calcul de pension de vieillesse

(Source EAVI – calculs Joël de Marneffe)

Bases concernant la pension personnelle de l'assuré (p. ex. pension de vieillesse).

Durée de la période d'assurance 504 mois

Revenu professionnel total, n.i.100, base 1984 196 579,14 €

a) Calcul de la pension personnelle de l'assuré

n.i.100, base 1984

• **Majorations forfaitaires**

504 / 12 = 42 ans fi une carrière complète 489,9800 €

• **Majorations proportionnelles**

196 579,14 * 1,99 % = 3 911,9249 €

• **Pension mensuelle brute** (n.i.100, base 1984) 366,8254 €

• **Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice 652,16 du coût de la vie**

366,8254 * 1,327 * 6,5216 3 174,57 €

b) Calcul de la pension du conjoint survivant

n.i. 100, base 1984

• **Majorations forfaitaires**

elles sont dues intégralement 489,9800 €

• **Majorations proportionnelles**

elles sont dues à raison de 3/4 2 933,9437 €

• **Pension mensuelle brute** (n.i.100, base 1984) 285,3270 €

• **Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice 652,16 du coût de la vie**

285,3270 * 1,327 * 6,5216 2 469,27 €

c) Calcul de la pension du conjoint divorcé

n.i. 100, base 1984

• <i>Pension de la survie normale</i> (n.i. 100, base 1984)	285,3270 €
• <i>Durée du mariage</i>	26.05.1954 - 17.09.1969
• <i>Mois d'assurance pendant le mariage</i>	208,13 mois
• <i>Total des mois d'assurance</i>	506,06 mois
• <i>Prorata divorce</i>	
208,13 / 506,06 =	0,41127
• <i>Part de pension du conjoint divorcé</i>	
285,3270 * 0,41127 =	117,3464 €
• <i>Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice du coût de la vie</i>	
117,3464 * 1,327 * 6,5216 =	1 015,53 €

2.2. LA PENSION D'ORPHELIN

2.2.1 Conditions d'attributions

- Les conditions de stage sont les mêmes que pour la pension de survie.
- Etre enfant légitime ou assimilé de l'assuré.
- Ne pas avoir atteint l'âge de 18 ans, ou de 27 ans si l'orphelin poursuit des études.

2.2.2 Calcul de la pension

La pension de survie de l'orphelin se compose :

- de 1/3 des majorations forfaitaires
 - de 1/4 des majorations proportionnelles auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit.
- | | |
|---|--------------|
| • Majorations forfaitaires dues à raison de 1/3 | 163,3267 € |
| • Majorations proportionnelles dues à raison de 1/4 | 977,9812 € |
| • Pension annuelle brute | 1 141,3079 € |

- Pension mensuelle brute ajustée et adaptée à l'indice du coût de la vie
(1 141,3079 * 1,327 * 6,5216)/12 823,09 €

2.3. DÉMARCHES

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Des formulaires de demande peuvent être retirés auprès des caisses de pension, de maladie, auprès des administrations communales ainsi qu'auprès des organisations syndicales.

Des extraits de l'acte de mariage et de l'acte de décès doivent être joints à la demande.

2.4. RETENUES SUR LA PENSION

2.4.1 Cotisations sociales : assurance-maladie

Les cotisations d'assurance-maladie sont à charge des bénéficiaires de pension et des caisses de pension.

Actuellement, le taux s'élève, pour l'assuré comme pour la caisse de pension, à 2,55 % de la pension brute.

2.4.2 Assurance dépendance

Depuis le 01/01/1999, tous les assurés cotisent 1 % de leur pension brute pour l'assurance dépendance. Cependant un abattement correspondant à un quart du salaire social minimum est à prendre en considération pour fixer l'assiette cotisable en la matière (soit 366,69 €).

Exemple : si vous avez une pension mensuelle brute de 1 500 €, l'assiette cotisable sera de 1 500 – 375,86 soit 1 124,14 €, et le montant de la cotisation sera de 11,24 €.

2.4.3 Imposition

Les impôts sont calculés en fonction d'un barème et en fonction de la classe d'impôts de l'assuré, c'est-à-dire suivant sa situation personnelle (isolé, marié, personnes à charge...).

III. L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Il s'agit d'une assurance qui prend en charge les aides et les soins d'une personne dépendante maintenue à domicile ou placée dans un établissement d'aides et de soins. Cette prise en charge s'effectue au travers de prestations en nature ou de produits nécessaires aux aides et aux soins. La personne dépendante maintenue à domicile peut également bénéficier de prestations en espèces.

3.1. DÉFINITION

Une personne dépendante est une personne qui, à cause d'une maladie ou d'un handicap physique, mental ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

3.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les prestations sont allouées si la personne dépendante requiert des aides et soins pour au moins trois heures et demie par semaine, et si son état de dépendance dépasse 6 mois ou est irréversible.

Les aides et soins que requiert la personne dépendante et leur fréquence sont évalués à l'aide d'un questionnaire et déterminés suivant un relevé-type dans un plan de prise en charge.

3.3. ORGANISATION

La gestion de l'assurance dépendance est assurée par

L'Union des Caisses de Maladie
125, route d'Esch - L-1471 Luxembourg
Tél : 00 352 49 83 31-1
Fax : 00 352 49 83 32

CHAPITRE 3

LA SITUATION DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

A - BELGIQUE

1. LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE BELGE

Tout travailleur est soumis à une loi sur les pensions. Cependant, selon la catégorie de travailleur à laquelle on appartient, correspond un régime de pension particulier. On rencontre trois types de régime de pension :

- le régime de pension des travailleurs du secteur privé;
- le régime de pension des fonctionnaires;
- le régime de pension des travailleurs indépendants.

Dans ce guide, nous nous intéressons au régime de pension des travailleurs du secteur privé.

1.1. LA PENSION DE VIEILLESSE

1.1.1 L'âge et les conditions de stage

L'âge minimum pour ouvrir le droit à la pension de vieillesse est fixé à 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de la retraite est fixé à :

- 64 ans à partir du 1er janvier 2006 ;
- 65 ans à partir du 1er janvier 2009.

Aucune durée minimale d'affiliation n'est requise.

Il est possible de prendre une pension de retraite anticipée à partir de 60 ans à condition d'avoir une carrière de 35 ans pour une pension prise à partir du 1er janvier 2005.

1.1.2 Le montant

La pension d'un travailleur salarié est calculée en fonction de la **carrière**, de la **rémunération** et de la **situation familiale** :

- **la carrière professionnelle** comprend les périodes d'activité professionnelle en tant que travailleur salarié et les périodes de non activité qui peuvent être assimilées à une activité professionnelle (ex. : les périodes de chômage, d'incapacité de travail, de service militaire s'il y a eu occupation salariée dans les 3 ans suivant la fin du service...);
- **la rémunération** comprend les salaires effectifs, éventuellement plafonnés, fictifs ou forfaitaires. Ils sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et du bien-être général.

Le calcul de la pension se fait sur base d'un document, le compte individuel, qui reprend année par année, les rémunérations et les journées prestées et assimilées. Il est conseillé de vérifier si les données reprises chaque année correspondent bien à la réalité.

En cas de problème, contactez l'ASBL CIMIRE (Compte Individuel Multisectoriel), Service 275, Rue Fossé aux Loups, 48, 1TA 3A, 1000 Bruxelles, qui est l'organisme qui a pour mission la collecte, la gestion et l'identification des données de carrière des travailleurs salariés.

- chaque année civile d'occupation donne droit à un montant annuel de pension calculé ainsi :

$$\frac{\text{ Salaire réévalué } \times 75 \% \text{ (ménage) ou } 60 \% \text{ (isolé)}}{\text{ en principe } 45 \text{ (homme) ou } 44 \text{ (actuellement pour les femmes)}}$$

Au 01/08/2005, la pension minimum garantie pour une carrière complète de travailleur salarié est de 12 990,85 €/an ou 1 082,57 €/mois (ménage) et de 10 395,95 €/an ou 852,71 €/mois (isolé).

1.1.3 Démarches

Procédure d'examen d'office : depuis le 01/01/2004, les personnes qui résident principalement en Belgique à l'âge légal de la pension (soit 65 ans) sont dispensées d'introduire une demande de pension.

Dans les autres cas, une demande de pension doit être introduite de préférence à l'administration communale qui dispose de tous les documents nécessaires. La demande peut être introduite un an avant l'âge de la pension.

La pension prend cours le 1er jour du mois qui suit le mois de l'anniversaire.

1.2. LA PENSION DE SURVIE

Le conjoint survivant peut obtenir sous certaines conditions une pension de survie du chef de l'activité de travailleur salarié exercée par le conjoint décédé. Outre les conditions générales de pension, le conjoint survivant (veuf ou veuve) doit :

- être âgé de 45 ans au moins, sauf s'il a un enfant à charge ou une incapacité de travail d'au moins 66 %
- être marié depuis au moins une année sauf si
 - un enfant est né du mariage
 - au moment du décès, un enfant était à charge d'un des deux conjoints
 - le décès est dû à un accident survenu après le mariage
 - le décès est dû à une maladie professionnelle après le mariage,
- ne pas être remarié.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, une pension de survie temporaire peut être accordée.

Le montant de la pension de survie est calculé sur base du montant de la pension de retraite au taux ménage (75 %) du conjoint décédé.

Il est de 80 %

- de la pension de retraite si le conjoint décédé était titulaire d'une pension de retraite,
- de la pension de retraite théorique si le conjoint est décédé avant la prise de cours de la pension de retraite. Dans ce cas, la carrière sera considérée complète en cas d'occupation depuis l'année du 20ème anniversaire jusque et y compris l'année précédant celle du décès. Le nombre de ces années est égal au dénominateur de la fraction.

1.3. L'ALLOCATION POUR FRAIS FUNÉRAIRES

En cas de décès de l'assuré, son conjoint ou la personne avec qui il cohabitait bénéficie d'une indemnité pour frais funéraires, d'un montant de 148,74 €. Cette indemnité est réduite de moitié si les frais funéraires ont été pris en charge par une personne morale (par exemple le Centre Public

d'Action Sociale (CPAS) ou par une personne habitant sous le même toit que le défunt et qui n'est ni un parent, ni son conjoint.

1.4. LA PRESTATION DÉPENDANCE

Aucune assurance dépendance n'est prévue dans le régime belge.

1.5. RETENUES SUR LA PENSION

1.5.1 Assurance-maladie

Depuis le 01/10/1980, un prélèvement de 3,55 % est effectué sur les pensions.

1.5.2 Cotisation de solidarité pour les pensionnés

Une retenue de 0 à 2 % est effectuée en fonction de la situation familiale du bénéficiaire et du montant mensuel brut de l'ensemble de ses pensions.

1.5.3 Imposition

Le précompte professionnel est fixé sur base du montant mensuel total des revenus des pensions de l'assuré et en fonction du nombre d'enfants à charge.

II. LE TRAVAILLEUR FRONTALIER BELGO – LUXEMBOURGEOIS

2.1. LA PENSION DE VIEILLESSE

Vous devez introduire une demande de préférence à l'administration communale de votre lieu de résidence en Belgique, ou bien dans un bureau régional de l'Office National des Pensions (O.N.P.), de préférence un an avant la date effective de la mise en retraite.

Ensuite, l'administration communale transmettra votre demande auprès de l'O.N.P. qui constituera votre dossier. Lorsque l'O.N.P. constate que vous avez droit à une pension étrangère, il fait part à l'organisme étranger de l'introduction de votre demande. De plus, l'O.N.P. transmettra votre dossier au bureau régional compétent. Ce bureau examinera la demande et, si nécessaire, vous réclamera les documents destinés à prouver votre carrière professionnelle. Le fait d'avoir été assuré en matière de pension à l'étranger allonge d'habitude le délai de traitement. L'O.N.P. attribue une pension provisoire, basée sur les périodes

d'assurance dans le régime belge des travailleurs salariés et sur les périodes d'occupation en tant que travailleur frontalier au cas où vous n'auriez pas encore de droits à une pension étrangère.

Lors du traitement de votre dossier, plusieurs situations peuvent apparaître.

☛ Vous avez travaillé moins d'un an au Grand-Duché de Luxembourg et effectué le reste de votre carrière en Belgique

Dès lors, c'est l'O.N.P. qui prend en charge le versement de la pension, tout en tenant compte dans le calcul, des journées prestées au Luxembourg.

☛ Vous avez travaillé une partie de votre carrière en Belgique et l'autre au Luxembourg

Les deux pays participent au versement de votre pension, les montants sont calculés au prorata des années prestées dans chacun d'eux.

Du côté belge, l'O.N.P. calcule une pension nationale, sur base de la législation belge et tenant compte des seules périodes accomplies en Belgique dans le régime des travailleurs salariés. Il calcule ensuite le montant théorique, comme si toute la carrière avait été effectuée en Belgique, et sur cette base calcule le montant de la pension proportionnelle. C'est le montant le plus avantageux qui sera octroyé.

Dans ces deux premiers cas, vous n'avez pas de retenues sociales belges que sur la part belge de votre pension. Vous dépendez de la sécurité sociale belge mais vous pouvez prétendre au complément de soins de santé du Luxembourg grâce au formulaire BL3 (voir auprès de votre mutuelle).

☛ Vous avez presté toute votre carrière au Grand-Duché du Luxembourg

C'est le Luxembourg qui vous verse votre pension vieillesse normale ou anticipée (voir chapitre 2).

Dans ce cas, votre pension est soumise à cotisations sociales au Luxembourg pour vos soins en Belgique, vous bénéficiez du complément luxembourgeois grâce au formulaire BL2 (voir auprès de votre mutuelle).

Dans tous les cas, vous pouvez être soigné(e) dans les deux pays.

Les organismes compétents

L'Office National des Pensions
Administration centrale
Tour du Midi - Place Bara
B-1060 Bruxelles
Tél : 00 32 (0)2/529 30 01
<http://www.onprvp.fgov.be/>

L'Office National des Pensions
Bureau Régional – Luxembourg
Rue des Déportés, 50
B-6700 Arlon
Tél : 00 32 (0)63/24 01 20

2.2. LA PENSION DE SURVIE

Pour obtenir la pension de survie, le conjoint survivant ou l'ayant droit doit introduire une demande à l'administration communale de son lieu de résidence.

B - FRANCE

I. LES PENSIONS DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE FRANÇAIS

1.1. LA PENSION DE VIEILLESSE

Il existe plusieurs régimes de retraite, dont le plus répandu, présenté ici, est le régime général qui couvre la plupart des salariés de l'industrie et du commerce ainsi que certaines catégories assimilées (étudiants, handicapés, bénéficiaires de certaines prestations).

Nous ne parlons pas ici des régimes complémentaires obligatoires dont les plus connus sont ARRCO et AGIRC (pour les cadres).

Les régimes de retraites complémentaires institués dans le cadre des entreprises ou des professions servent des retraites distinctes de celles accordées par la sécurité sociale. Les demandes de pension doivent leur être adressées directement.

Si vous avez cotisé sous d'autres régimes, tels les régimes salariés spéciaux ou les régimes pour les travailleurs non salariés, ces durées d'assurance seront prises en compte sous ces régimes.

La dernière réforme du régime des retraites date de 2003 et cette réforme entre progressivement en vigueur.

1.1.1 L'âge

Tout assuré ayant cotisé à l'assurance vieillesse pour autant que cette cotisation permette la validation ne serait-ce que d'un trimestre, peut obtenir une retraite en règle générale dès l'âge de 60 ans.

Il est toutefois possible d'obtenir une pension de retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans pour les salariés ayant commencé à travailler très jeune, avant l'âge de 17 ans, et remplissant certaines conditions de durée d'assurance et d'activité.

Si vous le souhaitez ou si vous ne remplissez pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein, vous pouvez demander à surseoir à la pension jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le droit à la pension est ouvert à partir d'un trimestre (condition d'ouverture du droit).

1.1.2 Le montant

Le montant de la pension est calculé en fonction des trois éléments suivants :

- le **salairé annuel moyen** (SAM) qui est le salaire annuel brut des « x meilleures années » (le nombre d'années varie selon l'année de la prise de pension : il est de 22 ans en 2005 et sera porté à 25 en 2008) dans la limite du plafond de la sécurité sociale en vigueur au moment où les salaires ont été versés;
- le **nombre de trimestres d'assurance**, en sachant que seuls 150 trimestres seront pris en compte, bien que le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein soit supérieur (154 trimestres si vous êtes né(e) en 1945, puis jusqu'à 160 pour les personnes nées en 1948). Sont considérées comme valables les périodes ayant donné lieu à un minimum de cotisation, mais également les périodes assimilées (maternité, invalidité, chômage, accident du travail, préretraite, congé parental, congé formation, maladie, service national...). Des rachats de cotisations sont également possibles, par exemple les années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme ou les années d'activité pour lesquelles le revenu n'a pas été suffisant pour valider quatre trimestres. Il est possible de racheter jusqu'à 12 trimestres avant le départ en retraite.
- le **taux de liquidation** déterminé en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance. Le taux maximum pour les salariés du secteur privé est de 50 %. Si la durée d'assurance est inférieure au maximum, un coefficient de minoration est appliqué sur ce taux.

La formule de calcul du montant annuel d'une pension (P) est la suivante :

$$P = t \times \text{SAM} \times \text{DRG}/d$$

où d est la durée de référence, actuellement 154 et 160 en 2008.

Surcote : depuis le 1er avril 2004, la pension est majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué au-delà des 160 trimestres après l'âge de 60 ans. Le montant maximum de la majoration est donc de 3 % par année effectuée.

Des majorations de pension sont également possibles pour enfant, pour conjoint à charge et pour tierce personne.

Le montant minimum de la pension au taux plein est de 570,04 €/mois depuis le 01/01/05.

Le montant maximum théorique est de 1 258 €/mois.

1.2. LA PENSION DE RÉVERSION (OU DE SURVIE)

Une pension de réversion est accordée au veuf ou à la veuve, sous conditions de ressources et d'âge : 52 ans pour les pensions prenant effet au 1er juillet 2005, 51 ans pour celles prenant effet au 1er juillet 2007 et 50 ans pour celles prenant effet au 1er juillet 2009. La condition d'âge sera supprimée au 1er janvier 2011.

Il n'y a plus de condition liée à la durée du mariage ni au non remariage.

La pension de réversion est plafonnée à 54 % du montant de la pension de vieillesse du conjoint décédé.

1.3. LE CAPITAL-DÉCÈS

Le capital-décès est une indemnité versée aux proches d'un assuré social par la caisse primaire d'assurance maladie qui permet de faire face aux frais immédiats entraînés par son décès.

Ces personnes devaient être à charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès. Le versement se fait par ordre de priorité au conjoint survivant ou à la personne liée par un PACS, aux enfants (légitimes, naturels ou adoptifs), et aux ascendants.

Pour ouvrir droit au capital-décès, une durée minimale d'assurance doit avoir été réalisée ou un montant minimal de cotisation versée.

Le montant est égal à trois mois de salaire. Il ne peut être inférieur à 301,94 € ni supérieur à 7 548 €.

1.4. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA est versée aux personnes âgées de 60 ans minimum en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie. L'état de dépendance est évalué par une équipe médico-sociale et les demandeurs sont classés en six groupes.

Aucune période d'assurance minimale n'est requise.

Le montant varie en fonction :

- du degré de dépendance, du besoin d'aide et de surveillance
- des ressources

Le montant maximum est varié entre 492,04 et 1 148,10 € par mois en fonction du degré de dépendance.

La demande est à adresser au Président du Conseil Général du département de résidence qui en informe le maire de la commune de résidence.

1.5. RETENUES SUR LA PENSION

1.5.1 Cotisations sociales

Plus aucune retenue depuis le 01/01/1998.

1.5.2 CSG - CRDS

CSG : 6,2 % de la pension de retraite (base + complémentaire) sauf si le pensionné est exonéré d'impôt (réduction à 0 ou à 3,8 % selon le cas).

CRDS : 0,5 % de la pension de retraite (base + complémentaire) sauf si le revenu fiscal de référence de 2003 est inférieur à 7 165 € (majoré de 1 914 € par demi-part du quotient familial).

1.5.3 Imposition

Le pensionné doit déclarer l'ensemble de ses revenus.

II. LE TRAVAILLEUR FRONTALIER FRANCO – LUXEMBOURGEOIS

2.1. LA PENSION DE VIEILLESSE

Lors du traitement de votre dossier, vous pouvez vous trouver dans l'une des trois situations suivantes.

☞ ***Vous avez cotisé moins d'un an au Luxembourg et le reste de votre carrière en France***

Dès lors, c'est la caisse de pension française qui vous verse intégralement votre pension.

☞ ***Vous avez cotisé uniquement au Luxembourg***

Si vous remplissez les conditions d'ouverture du droit, la caisse de pension luxembourgeoise vous verse une pension de vieillesse (voir chapitre 2). Pour pouvoir bénéficier des soins de santé, vous devez vous inscrire, vous et votre famille, auprès de votre caisse primaire de maladie en présentant un formulaire européen E 121 délivré par la caisse de maladie du pays qui vous verse la pension.

☞ ***Vous avez cotisé en France et au Luxembourg, ce qu'on appelle une carrière mixte, et plus d'un an dans chaque cas***

Une pension correspondant au prorata des années de cotisation effectuées sous chaque législation vous sera versée par la caisse de chaque Etat.

2.1.1 Quand faire la demande de pension lorsque vous avez une carrière mixte ?

L'âge auquel vous pouvez faire la demande de pension peut varier suivant le nombre d'années de cotisations effectuées et celui exigé pour bénéficier d'une pension complète.

☞ ***Vous êtes actuellement affilié à une caisse luxembourgeoise et vous avez effectué une partie de votre carrière en France.***

- *Vous avez 57 ans et vous remplissez les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée au Luxembourg.*

Vous pouvez faire une demande de pension de vieillesse à la caisse de votre lieu de résidence. La caisse luxembourgeoise tiendra compte des périodes de cotisation effectuées en France (ou

dans d'autres pays européens) mais vous versera une pension au prorata de la période cotisée sous sa législation. Si le nombre d'années travaillées au Luxembourg est faible, le montant de la pension sera peu élevé.

Lorsque vous aurez atteint l'âge de 60 ans, le montant de votre pension sera recalculé et la caisse française vous versera alors le montant proportionnel à la période pendant laquelle vous avez travaillé sous la législation française. Ce n'est qu'à ce moment que vous percevrez une pension complète.

- *Vous avez 60 ans et vous remplissez les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée au Luxembourg.*

La demande est à faire à la caisse de pension de vieillesse de votre lieu de résidence. Vous pourrez bénéficier des pensions proportionnelles simultanément puisque l'âge de la retraite est fixé à 60 ans en France.

- *Vous avez 60 ans et vous ne remplissez les conditions nécessaires, ni en France ni au Luxembourg, pour bénéficier d'une pension à taux complet.*

Vous pouvez demander à surseoir à votre droit à pension en France et continuer une activité au Luxembourg jusqu'à l'âge de 65 ans afin d'augmenter le montant de votre pension.

Quelle que soit votre situation, avant de déposer votre demande de pension, il est préférable de vous renseigner aux caisses de votre lieu de résidence et du pays d'emploi, pour qu'elles effectuent une estimation des montants de vos pensions proportionnelles dans les différents cas de figure.

☞ Vous travaillez en France et vous avez effectué une partie de votre carrière au Luxembourg sans pouvoir bénéficier de la retraite anticipée (c'est-à-dire moins de 40 années de cotisations)

L'âge légal de la retraite étant fixé à 60 ans en France, vous pouvez donc demander à bénéficier de la pension. La caisse française tiendra compte des périodes de cotisation effectuées au Luxembourg (ou dans d'autres pays européens) pour déterminer le taux de liquidation mais vous versera une pension au prorata de la période cotisée sous sa législation.

Si le nombre d'années travaillées en France est faible, le montant de la pension sera peu élevé. Vous devrez attendre 5 années avant de pouvoir bénéficier de la pension luxembourgeoise. Ce n'est qu'à l'âge de 65 ans que la caisse de pension luxembourgeoise vous versera la pension proportionnelle aux périodes de cotisations effectuées sous sa législation et que vous percevrez une pension complète.

2.1.2 Démarches et organismes compétentes

Vous devez faire vous-même la demande de pension de vieillesse à la caisse de votre lieu de résidence (lettre avec accusé de réception si vous le faites par courrier) :

- ***pour Paris et la région parisienne,***

à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (<http://www.cnav.fr>) ;

- ***pour la Lorraine (hors Moselle),***

aux services « vieillesse » des Caisses Régionales d'Assurance Maladie ;

CRAM Nord-Est
Agence Retraite Vandoeuvre
81 à 85, rue de Metz
54073 Nancy Cedex
Tel : 00 33 (0)3 83 34 49 49
<http://www.cram-nordest.fr/>

CRAM Nord-Est
Agence Retraite Longwy
3, avenue Poincaré
F-54400 Longwy
Tel : 00 33 (0)3 82 24 06 00

- ***Alsace - Moselle,***

CRAV d'Alsace-Moselle
36, rue du Doubs
F-67011 Strasbourg Cedex 1
Tel : 00 33 (0)3 88 65 20 21
<http://www.crav-am.fr/>

2.2. LA PENSION DE RÉVERSION (OU DE SURVIE)

En cas de décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse, une pension de réversion sera versée aux ayants droit.

Si vous perceviez uniquement une pension du Luxembourg, la pension de réversion sera versée par les caisses de cet Etat et selon la législation luxembourgeoise.

Si la pension était mixte, c'est-à-dire composée d'éléments proportionnels payés par deux caisses de retraite au moins, la pension de réversion sera versée de la même manière.

Dans tous les cas, la demande de pension de réversion est à introduire par l'ayant droit à la caisse de pension du lieu de résidence.

2.3. L'ALLOCATION DE DÉCÈS

Une allocation de décès est versée aux ayants droit d'un travailleur ou d'un pensionné.

C'est la caisse où était assuré le défunt qui verse la prestation.

Les ayants droit d'un pensionné ayant effectué toute sa carrière au Luxembourg bénéficieront de la prestation luxembourgeoise (trimestre de faveur).

La demande de prestation de décès est à déposer auprès de l'institution du pays de résidence.

Annexe 2 : Formulaire de demande de pension au Luxembourg

Demande	
<input type="checkbox"/> en obtention de la pension d'invalidité	
<input type="checkbox"/> en obtention de la pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 et 65 ans	
<input type="checkbox"/> en obtention de la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans	
<input type="checkbox"/> en obtention du remboursement de cotisations après l'âge de 65 ans	
<u>à adresser à</u>	
<input type="checkbox"/> la Caisse de pension agricole L-2969 LUXEMBOURG Tél.: 40 51 15 - 1 Fax: 48 56 85	
<input type="checkbox"/> la Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels L-1631 LUXEMBOURG Tél.: 40 52 02 - 1 Fax: 40 52 02 - 230	
<input type="checkbox"/> la Caisse de pension des employés privés L-2096 LUXEMBOURG Tél.: 22 41 41 - 1 Fax: 22 41 41 - 368	
<input type="checkbox"/> l' Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité L-2977 LUXEMBOURG Tél.: 26 19 14 - 1 Fax: 49 53 33	
<small>Mettez une croix (x) dans la case placée devant la prestation demandée et cochez l'organisme de pension auprès duquel vous étiez affilié(e) en dernier lieu.</small>	
1) Renseignements concernant le demandeur	
Nom:
Nom de jeune fille (pour femmes mariées):
Prénoms (souligner prénom usuel):
Lieu de naissance:
Date de naissance: Nationalité:
Matricule:
Pour la Caisse de pension agricole, N° d'entreprise: /
Etat civil:	<input type="checkbox"/> célibataire, <input type="checkbox"/> marié(e), <input type="checkbox"/> veuf(ve), <input type="checkbox"/> divorcé(e), <input type="checkbox"/> séparé(e), <input type="checkbox"/> remarié(e)
Pays: - Localité:
Adresse:	(code postal) Rue: Numéro:
Institut bancaire ou compte-chèque postal:
Numéro de compte:
Joindre obligatoirement une pièce officielle, formule de virement blanc ou un relevé d'identité bancaire de l'institut financier susindiqué!	
Dernière journée effective de travail:	
Dernière occupation professionnelle:	
Touchez-vous des indemnités pécuniaires de maladie? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Renseignements complémentaires concernant uniquement le demandeur de la pension d'invalidité	
Quelle est l' origine de votre invalidité ? Veuillez définir votre situation en mettant une croix dans une ou plusieurs des cases suivantes.	
<input type="checkbox"/> maladie	<input type="checkbox"/> accident de travail ou maladie professionnelle
<input type="checkbox"/> accident de circulation	<input type="checkbox"/> autre accident
Pour permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d'apprécier votre état de santé actuel, veuillez indiquer ci-après le nom, prénom et l'adresse du ou des médecins traitants.	
1)
2)

**Renseignements complémentaires concernant le demandeur de la pension d'invalidité
ou de la pension de vieillesse anticipée:**

- Exercez-vous **encore** une activité professionnelle? oui non
 Si **oui**, indiquez laquelle: activité salariée activité non-salariée
 et la date de début: ⇨
- En cas d'activité **non-salariée**: 1) veuillez préciser: agriculteur, viticulteur commerçant
 artisan agent d'assurances
 gérant de société(s) administrateur de société(s)
 travailleur intellectuel indépendant
 "autre" c.- à - d. :
- 2) en retirez-vous un revenu professionnel
 en moyenne inférieur à 1/3 du salaire social minimum ? (*) oui
 en moyenne supérieur à 1/3 du salaire social minimum ? (*) oui
 (*) [1/3 du salaire social minimum, soit : 1.466,77 : 3=488,92 EUROS par mois à l'indice 636,26

2) Affiliation à un régime de pension luxembourgeois

Si vous avez touché dans le passé un **remboursement de cotisations** auprès d'un des régimes de pension suivants, veuillez mettre une croix (x) dans la case placée devant l'organisme en cause.

- Caisse de pension agricole
 Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels
 Caisse de pension des employés privés
 Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Périodes d'occupation auprès

- de l'Etat
 d'une commune
 d'un établissement public ou d'utilité publique
 des chemins de fer luxembourgeois

de..... à..... de..... à.....
 Indiquez l'administration ou la commune dans les 3 premières hypothèses:

Service militaire dans l'armée luxembourgeoise

- obligatoire
 volontaire

de..... à..... de..... à.....
 de..... à..... de..... à.....

Périodes comme membre

- de la Chambre des Députés
 du Conseil d'Etat
 du Parlement Européen

de..... à..... de..... à.....
 de..... à..... de..... à.....

3) Affiliation à un régime de pension étranger (joindre pièces à l'appui) oui non

Pays	du	au	Nom et adresse de l'employeur	Organisme assureur, matricule	Profession: ouvrier, employé, non-salarié, fonctionnaire

4) Indications au sujet du bénéfice d'une pension ou d'une rente			
1. Etes-vous actuellement titulaire d'une pension de la part d'un des régimes luxembourgeois suivants? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Etat ou établissement public <input type="checkbox"/> Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux <input type="checkbox"/> Chemins de fer luxembourgeois			
2. Touchez-vous des prestations de la part des institutions suivantes ou en avez-vous fait la demande? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Fonds national de solidarité <input type="checkbox"/> Office social communal <input type="checkbox"/> Fonds de chômage luxembourgeois ou étranger			
3. Etes-vous bénéficiaire d'une pension ou d'une rente de la part d'un organisme d'assurance étranger ou international? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, indiquez le nom et l'adresse de l'institution débitrice: _____ _____			
5) Périodes d'éducation d'enfants			
Nom et prénom de l'enfant	Matricule ou date de naissance	L'enfant est-il infirme ? oui / non	Lieu(x) de résidence de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans
		non	
6) Périodes complémentaires (au sens de l'article 172 du Code des assurances sociales)			
1 Avez-vous été titulaire d'une pension d'invalidité de la part d'un régime luxembourgeois avant le 01.01.1988? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, de la part de quel organisme? _____			
2 Avez-vous suivi des études ou une formation professionnelle, non indemnisée, se situant entre la 18e et la 27e année d'âge accomplie? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Quelle était la date de la fin de cette période? _____ Joindre le cas échéant copies de pièces à l'appui: (diplômes, certificats d'études,)			
3 Avez-vous exercé au Grand-Duché une activité professionnelle indépendante en qualité de chef d'exploitation ou d'aidant avant la création des régimes de pension respectifs? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> artisanale (avant 01.06.1951) <input type="checkbox"/> agricole, viticole (avant 01.10.1956) <input type="checkbox"/> artisanale à titre d'aidant (avant 01.08.1965) <input type="checkbox"/> agricole, viticole comme conjoint aidant (avant 01.03.1974) <input type="checkbox"/> commerciale (avant 01.02.1960) <input type="checkbox"/> agricole, viticole occupation accessoire (avant 01.01.1987) <input type="checkbox"/> artisanale ou commerciale comme conjoint aidant (avant 01.07.1974) <input type="checkbox"/> libérale (avant 01.09.1964)			

4 Avez-vous donné des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins ou d'une prestation assimilée pendant la période du 01.01.1990 au 31.12.1998? oui non

Si oui, indiquez:

a) le nom et l'adresse du bénéficiaire: _____

b) la période pendant laquelle vous avez, avant l'âge de 65 ans, donné ces soins: _____

c) de quelle prestation s'agit-il?

allocation de soins prévue par la loi du 22.05.1989

allocation spéciale pour personnes gravement handicapées

majoration de la rente d'accident en vertu de l'article 97, alinéa 9, du Code des assurances sociales

majoration du complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 26.07.1986

7) Renseignements concernant le conjoint

Nom: _____

Nom de jeune fille (pour femmes mariées): _____

Prénoms (souligner prénom usuel): _____

Lieu de naissance: _____

Date de naissance: _____

Matricule:

Nationalité: _____

Lieu et date du mariage: _____

Lieu et date du divorce: _____

Le conjoint exerce-t-il une occupation professionnelle ? oui non

Si oui, nom et adresse de l'employeur: _____

Le conjoint est-il titulaire d'une pension ? oui non

Si oui, indiquez : - la nature de la pension : invalidité vieillesse survie

- le numéro de la pension: _____

- l'institution débitrice: _____

Je déclare avoir pris connaissance du fait que de faux renseignements ou la non-réponse aux questions figurant sur la présente demande menant à l'allocation ou la continuation du paiement de prestations non-dues, donnent lieu à la restitution des montants en question, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Je confirme l'exactitude des déclarations ci-dessus et m'engage en outre à fournir tous les changements ultérieurs y relatifs.

_____ le _____ 20____

(signature)

CONSEILLERS EURES PED

☛ Les Services Publics de l'Emploi

ADEM

Colette CHOLLOT
Rue Bender, 10
L-1229 Luxembourg
Tél. 352.478.54.64
Fax. 352.40.61.41
colette.chollot@adem.etat.lu

Georges KIRSCH
Rue Bender, 10
L-1229 Luxembourg
Tél. 352.478.53.33
Fax. 352.40.61.41
georges.kirsch@adem.etat.lu

Marcel SCHNEIDER
Rue Bender, 10
L-1229 Luxembourg
Tél. 352.478.53.34
Fax. 352.40.61.41
marcel.schneider@adem.etat.lu

Mario DELLA SCHIAVA
Rue du Château, 25
L-9516 Wiltz
Tél. 352.95.83.84
Fax. 352.95.86.11
mario.della-schiava@adem.etat.lu

Jean-Claude THILMANY
Rue Pasteur, 21
L-4003 Esch-sur-Alzette
Tél. 352.54.10.54.218
Fax. 352.54.91.96
jean-claude.thilmany@adem.etat.lu

Jean-Marie RODERICH
Rue Clairefontaine, 2
L-9220 Diekirch
Tél. 352.80.29.29.502
Fax. 352.80.26.35
jean-marie.roderich@adem.etat.lu

ANPE

Fabien MAURIZI
Avenue de Saintignon, 25
F-54400 Longwy
Tél. 33.3.82.25.98.41
Fax 33.3.82.25.98.49
fabien.maurizi@anpe.fr

Rachel COLLIGNON
Place Saint Nicolas, 2
F-57008 Metz Cedex 01
Tél : 03.87.75.92.60
Fax : 03.87.75.92.70
rachel.collignon@anpe.fr

FOREM

Gisèle VATRIQUANT
Espace Didier
Rue de Diekirch, 38
B-6700 Arlon
Tél. 32.63.67.03.03
Fax. 32.63.67.02.97
gisele.vatriquant@forem.be

☞ L'interRégionale Syndicale des trois frontières

Vincent JACQUET (LCGB)
Rue du Commerce, 11
L-1351 Luxembourg
Tél. 352.49.94.24.1
Fax. 352.49.94.24.49
eures.lcgb@syndicats3frontieres.org

Yvon MOINET (OGB-L)
Avenue Docteur Gaasch, 72
L-4818 Rodange
Tél. 352.50.90.96
Fax. 352.50.44.81
eures.ogbl@syndicats3frontieres.org

Romuald GEURY (CSC)
Rue Pietro-Ferrero, 1
B-6700 Arlon
Tél. 32.63.24.20.40
Fax. 32.63.24.20.60
eures.csc@syndicats3frontieres.org

Anne-Marie DORY (FGTB)
Rue des Martyrs, 80
B-6700 Arlon
Tél. 32.63.22.61.69
Fax. 32.63.22.64.32
eures.fgtb@syndicats3frontieres.org

Daniel PICCINELLI (FO)
rue Abbé Henrion, 15
F-54400 Longwy
Tél. 33.3.82.23.35.51
Fax. 33.3.82.25.16.69
eures.fo@syndicats3frontieres.org

Marie-Thérèse THIEBAUT (CFDT)
Rue Colonel Merlin, 9
F-54407 Longwy Cédex
Tél. 33.3.82.25.17.06
Fax. 33.3.82.24.39.44
eures.cfdt@syndicats3frontieres.org

Patrick PICANDET (CFTC)
Rue Abbé Henrion, 15
F-54400 Longwy
Tél. 33.3.82.24.96.83
Fax. 33.3.82.24.95.33
eures.cftc@syndicats3frontieres.org

Claude HUBERT (CGT)
Rue de Metz, 132 - BP 683
F-54 406 longwy Cedex
Tél. 33.3.82.23.65.22
Fax. 33.3.82.82.25.17.69
eures.cgt@syndicats3frontieres.org

☞ L'Association Patronale Transfrontalière

Emmanuelle MATHIEU (FEDIL)
BP 1304
L-1013 Luxembourg
Tél. 352.435.366-1
Fax. 352.432.328
emmanuelle.mathieu@fedil.lu

Fanny FELLER (MEDEF Lorraine)
Maison de l'Entreprise
8, rue A. Kastler - Maxeville
F-54524 Laxou Cedex
Tél. 33.3.83.95.65.08
Fax. 33.3.83.95.65.11
ffeller@medef-meurthe-moselle.fr

Agnès DION (CCILB)
Grand-Rue, 1
B-6800 Libramont
Tél. 32.61.29.30.50
Fax. 32.61.29.30.69
agnes.dion@ccilb.be

BIBLIOGRAPHIE

Documents législatifs et réglementaires

Union européenne

- Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.1971
- Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 74 du 27.3.1972
- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 200 du 7.6.2004

Luxembourg

- Code des assurances sociales, Livre III : Assurance pension
- Loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, Mémorial A 86 du 29 décembre 1989
- Loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des s légaux de pension et modifiant le Code des assurances sociales, Mémorial A 70 du 8 août 2000
- Loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension ; 2. portant création d'un forfait d'éducation, Mémorial A 66 du 3 juillet 2002
- Règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, Mémorial A 52 du 11 mai 1999
- Règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales, Mémorial A 209 du 30 décembre 2004

Belgique

- Arrêté royal n°50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés du 24 octobre 1967, M.B. du 27 octobre 1967
- Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B. du 16 janvier 1968
- Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, M.B. du 15 août 1990
- Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, M.B. du 1er août 1996
- Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, M.B. du 29 mars 2001

France

- Code de la sécurité sociale
- Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, JO du 23 juillet 1993
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, JO du 22 août 2003
- Décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière, JO du 31 octobre 2003

Autres documents

- BORSENBARGER Monique et GEORGES Nathalie, Guide des pensions des travailleurs frontaliers au Luxembourg, avril 1999
- De MARNEFFE Joël, Guide des pensions du travailleur frontalier au Luxembourg, Tome 1 : La pension de retraite, février 2002
- Chambre des Employés privés Luxembourg, La réforme des pensions 2002, septembre 2002
- Chambre de travail, La pension de vieillesse, AK-Info 2/2004

Quelques sites Internet utiles

Portail européen « L'Europe est à vous » :

http://europa.eu.int/youreurope/index_fr.html

Site luxembourgeois des caisses de pension : <http://www.avi.lu/>

Site portail de la sécurité sociale luxembourgeoise :

<http://www.secu.lu>

Site belge de l'Office National des Pensions :

<http://www.onprvp.fgov.be>

Site français sur les retraites : <http://www.retraites.gouv.fr/>

Site français sur les droits des citoyens :

<http://www.service-public.fr>



centre de ressources
et de documentation

**Centre de Ressources et de Documentation
EURES LUXEMBOURG
une collaboration ADEM-CEPS/INSTEAD**

**BP 48 • L-4501 Differdange
Tél: ++352 58 58 55 549 • Fax : ++352 58 55 53
e-mail : joel.demarneffe@ceps.lu
Internet : <http://www.euresped.org/>**

**Avec le soutien financier de la Commission Européenne
europa.eu.int/eures**